NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/746
13 janvier 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Point 122 de l'ordre du jour

RÉGIME DES PENSIONS DES NATIONS UNIES

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Igor V. GOUMENNY (Ukraine)

I. INTRODUCTION

1. À sa 3e séance plénière, le 20 septembre 1996, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante et unième session la question intitulée "Régime des pensions des Nations Unies" et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

2. La Cinquième Commission a examiné ce point à ses 32e, 33e, 34e, 36e, 37e, 39e, 46e et 47e séances, les 25, 27 et 29 novembre et les 4, 6, 11, 17 et 18 décembre 1996. Les observations faites au cours de l'examen de ce point sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/51/SR.32 à 34, 36, 37, 39, 46 et 47).

3. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents ci-après :

a) Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies[1];

b) Rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour l'année 1996[2];

c) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/51/644);

---

[1] Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 9 et rectificatif (A/51/9 et Corr.1).

[2] Ibid., Supplément No 30 (A/51/30).

d) Rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (A/C.5/51/4).

4. Le Président du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a présenté le rapport du Comité à la 32e séance, le 25 novembre, et le représentant du Secrétaire général pour les placements de la Caisse a présenté le rapport du Secrétaire général sur la question (voir A/C.5/51/SR.32).

II. EXAMEN DU PROJET DE RÉSOLUTION A/C.5/51/L.36

5. À la 46e séance, le 17 décembre, le représentant de la Nouvelle-Zélande a présenté un projet de résolution intitulé "Régime des pensions des Nations Unies" (A/C.5/51/L.36), soumis par le Président à l'issue de consultations officieuses.

6. À la 47e séance, le 18 décembre, le représentant de l'Ukraine a proposé de reporter à la reprise de la cinquante et unième session l'examen de la section IV du projet de résolution A/C.5/51/L.36. Les représentants de la Fédération de Russie et de l'Ukraine ont fait des déclarations (voir A/C.5/51/SR.47).

7. À la même séance, la Commission a procédé au vote enregistré et la proposition tendant à reporter l'examen de la section IV du projet de résolution A/C.5/51/L.36 a été rejetée par 18 voix contre 4 avec 61 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Estonie, Îles Marshall, Lettonie, Ukraine.

Ont voté contre : Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Géorgie, Inde, Japon, Kazakstan, Maroc, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Zambie.

Se sont abstenus : Algérie, Afrique du Sud, Andorre, Arabie saoudite, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belize, Bolivie, Botswana, Bulgarie, Chili, Colombie, Danemark, Égypte, Équateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Guatemala, Guyana, Haïti, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Mexique, Namibie, Norvège, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Samoa, Singapour, Slovaquie, Sri-Lanka, Suède, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Zimbabwe.

8. Après le vote, les représentants de l'Ukraine, de l'Allemagne, de la France et de l'Autriche ont fait des déclarations.

9. À la même séance, le représentant de l'Ukraine a proposé, conformément à l'article 129 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, de supprimer la section IV du projet de résolution A/C.5/51/L.36. Les représentants du Sénégal, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine ont fait des déclarations.

10. À la 47e séance également, la Commission a procédé au vote enregistré et la proposition tendant à supprimer la section IV du projet de résolution A/C.5/51/L.36 a été rejetée par 31 voix contre 2 avec 50 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Lettonie, Ukraine.

Ont voté contre : Andorre, Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Inde, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakstan, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Nouvelle-Zélande, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Suède, Zambie.

Se sont abstenus : Australie, Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belize, Bolivie, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Égypte, Équateur, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Guyana, Haïti, Hongrie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Libéria, Lituanie, Malaisie, Malte, Mexique, Namibie, Norvège, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Roumanie, Samoa, Sierra Leone, Slovaquie, Sri Lanka, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Uruguay, Venezuela, Zimbabwe.

11. Après le vote, le représentant de l'Ukraine a fait une déclaration.

12. À la même séance, le représentant de l'Ukraine a demandé que la section IV du projet de résolution A/C.5/51/L.36 soit mise aux voix séparément.

13. À la même séance, la Commission a procédé au vote enregistré et la section IV du projet de résolution A/C.5/51/L.36 a été adoptée par 32 voix contre une avec 48 abstentions. Les voix se répartissaient comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Brésil, Costa-Rica, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Guyana, Inde, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakstan, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Nouvelle-Zélande, République arabe syrienne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Zambie.

Ont voté contre : Ukraine.

Se sont abstenus : Australie, Afrique du Sud, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Égypte, Équateur, Estonie, États-Unis d'Amérique, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Haïti, Hongrie, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Lettonie, Libéria, Lituanie, Malaisie, Malte, Mexique, Namibie, Norvège, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République de Moldova, Roumanie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Sri Lanka, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Uruguay, Venezuela, Zimbabwe.

14. Après le vote, le représentant de l'Allemagne a fait une déclaration.

15. À la même séance, le représentant de l'Ukraine a demandé un vote enregistré sur l'ensemble du projet de résolution A/C.5/51/L.36.

16. À la même séance, la Commission a précédé au vote enregistré et le projet de résolution A/C.5/51/L.36 a été adopté par 78 voix contre une avec 19 abstentions. Les voix se répartissaient comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Danemark, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Guatemala, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Inde, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maroc, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Mozambique, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Ukraine.

Se sont abstenus : Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Équateur, Estonie, Hongrie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Libéria, Lituanie, Mexique, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, République de Moldova, Uruguay, Venezuela.

17. Après le vote, les représentants de l'Autriche, de la Lettonie et de l'Estonie ont fait des déclarations.

III. RECOMMANDATION DE LA CINQUIÈME COMMISSION

18. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Régime des pensions des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/242 du 21 décembre 1990, 46/192 du 20 décembre 1991, 47/203 du 22 décembre 1992, 48/224 et 48/225 du 23 décembre 1993, 49/224 du 23 décembre 1994 ainsi que la section VII de sa résolution 50/216 du 23 décembre 1995 et sa décision 50/485 du 7 juin 1996,

Ayant examiné le rapport que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies lui a présenté, ainsi qu'aux organismes affiliés à la Caisse, pour l'année 1996[3], le chapitre III du rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour l'année 1996[4], le rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse[5] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[6],

I

QUESTIONS ACTUARIELLES

Rappelant la section II de ses résolutions 47/203 et 48/225 et la section I de sa résolution 49/224,

Ayant examiné les résultats de l'évaluation de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies arrêtée au 31 décembre 1995 et les observations y relatives de l'Actuaire-conseil, du Comité d'actuaires et du Comité mixte,

1. Prend note de la réduction du déséquilibre actuariel, qui est passé de 1,49 à 1,46 % de la rémunération considérée aux fins de la pension, comme il ressort de l'évaluation de la Caisse arrêtée au 31 décembre 1995, et en particulier des avis exprimés par l'Actuaire-conseil et le Comité d'actuaires — tels qu'ils figurent aux annexes IV et V, respectivement, du rapport du Comité mixte[3] — selon lesquels, au 31 décembre 1995, il n'y avait pas à couvrir de déficit au sens de l'article 26 des statuts de la Caisse, et le taux de cotisation actuel, fixé à 23,7 % de la rémunération considérée aux fins de la

---

[3] Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 9 et rectificatif (A/51/9 et Corr.1).

[4] Ibid., Supplément No 30 (A/51/30).

[5] A/C.5/51/4.

[6] A/51/644.

pension, pouvait être maintenu pour assurer le provisionnement des obligations de la Caisse, en attendant qu'il soit réexaminé lors de la prochaine évaluation, prévue au 31 décembre 1997, et en fonction de l'évolution de la situation;

2. Note que le Comité permanent du Comité mixte en 1995, puis le Comité mixte en 1996, ont examiné le taux d'intérêt retenu pour convertir en capital une partie de la pension et que le Comité mixte a décidé, en vertu de l'article 11 des statuts de la Caisse, de maintenir le taux d'intérêt actuel de 6,5 %, étant entendu que ce taux sera de nouveau revu par le Comité mixte en 1998;

3. Note également que le Comité mixte a examiné de nouvelles modifications de l'article 28 des statuts de la Caisse, rendues nécessaires du fait de l'augmentation du nombre d'années d'affiliation ouvrant droit à pension, que l'Assemblée générale a adoptée dans sa résolution 49/224, avec effet au 1er juillet 1995;

4. Approuve, avec effet rétroactif au 1er juillet 1996, les modifications des alinéas d) et g) de l'article 28 des statuts de la Caisse, comme indiqué à l'annexe I de la présente résolution.

II

RÉMUNÉRATION CONSIDÉRÉE AUX FINS DE LA PENSION DES ADMINISTRATEURS ET DES FONCTIONNAIRES DE RANG SUPÉRIEUR AINSI QUE DES AGENTS DES SERVICES GÉNÉRAUX ET DES CATÉGORIES APPARENTÉES

Rappelant le paragraphe 3 de la section I de sa résolution 45/242 et le paragraphe 4 de la section III de sa résolution 47/203, dans lesquels elle a prié la Commission de la fonction publique internationale, agissant en pleine coopération avec le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, d'entreprendre une nouvelle révision complète des méthodes appliquées pour déterminer le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, pour surveiller les montants figurant dans le barème et pour ajuster celui-ci, entre deux révisions complètes, et de lui présenter des recommandations à ce sujet lors de sa cinquante et unième session en 1996,

Rappelant également la section I de sa résolution 48/225, dans laquelle elle a approuvé a) l'utilisation de la formule de remplacement du revenu pour déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension des agents des services généraux et des catégories apparentées; b) l'application d'une procédure d'ajustement intermédiaire similaire à celle applicable aux administrateurs et aux fonctionnaires de rang supérieur, à savoir un ajustement du barème proportionnel au relèvement du traitement net; et c) la procédure recommandée par la Commission pour établir un barème commun des contributions du personnel comportant deux séries distinctes de taux (sans ou avec charges de famille), qui serait introduite en 1997,

Rappelant en outre la demande qu'elle a adressée à la Commission dans cette même résolution de mettre au point, en coopération étroite avec le Comité mixte et dans le cadre de la révision complète, prévue en 1996, de la méthode à

appliquer pour déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension et les pensions correspondantes des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, un barème commun des contributions du personnel qui servirait à déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension de toutes les catégories de personnel, en utilisant à cette fin la méthode approuvée et en tenant compte des taux d'imposition les plus récents,

Notant avec satisfaction que, grâce à la coopération étroite qui s'est instaurée entre la Commission et le Comité mixte, les deux organes se sont mis d'accord sur la méthode à suivre pour déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension de toutes les catégories de personnel, ainsi que sur la mise au point et l'application d'un barème commun des contributions du personnel qui servirait à déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension, ainsi qu'il ressort de leurs rapports respectifs,

Notant que la Commission, conformément au paragraphe d) de l'article 10 de son statut, a mis au point le barème commun des contributions du personnel devant servir à déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension, figurant dans l'annexe IV du rapport de la Commission[4], en tenant compte des vues exprimées par le Comité mixte aux paragraphes 152 à 159 de son rapport[3], et des considérations formulées aux paragraphes 83 à 89 du rapport de la Commission,

Rappelant la décision qu'elle a prise dans la section III de sa résolution 51/216 du 18 décembre 1996, selon laquelle le barème commun des contributions du personnel recommandé par la Commission sera appliqué pour déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension de toutes les catégories de personnel, avec effet au 1er janvier 1997, sous réserve, dans le cas des agents des services généraux et des catégories apparentées, de la procédure énoncée au paragraphe 107 du rapport de la Commission,

1. Décide, en ce qui concerne les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur, que :

a) Le principe du remplacement du revenu à New York devra demeurer la base de la méthode appliquée pour déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension de cette catégorie de fonctionnaires;

b) La méthode utilisée pour déterminer le barème actuel de la rémunération considérée aux fins de la pension, décrite à l'annexe I du rapport de la Commission[4], devra continuer d'être appliquée;

c) La procédure d'ajustement intermédiaire actuellement utilisée pour ajuster la rémunération considérée aux fins de la pension de cette catégorie de fonctionnaires entre deux révisions complètes, décrite à l'annexe I du rapport de la Commission[2], devra continuer d'être appliquée;

d) La surveillance des montants de la rémunération considérée aux fins de la pension et des taux de remplacement du revenu dans le régime des Nations Unies et dans celui de l'Administration fédérale des États-Unis devrait coïncider avec les révisions complètes périodiques de la rémunération considérée aux fins de la pension et des pensions correspondantes de cette catégorie de

personnel; entre ces révisions complètes, la Commission devrait passer en revue tous les deux ans les facteurs qui entrent en jeu dans la comparaison de la rémunération considérée aux fins de la pension et des taux de remplacement du revenu et, si besoin est, présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale;

2. Prend note de la décision de la Commission d'effectuer, en coopération étroite avec le Comité mixte, à l'occasion des révisions complètes de la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, des analyses actuarielles des prestations de retraite versées par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et de celles auxquelles ont droit les employés de la fonction publique de référence, et de lui rendre compte des résultats de ces analyses;

3. Modifie, avec effet au 1er janvier 1997, l'article 54 b) des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, comme indiqué à l'annexe I de la présente résolution, par incorporation du barème révisé de la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, établi au moyen du barème commun approuvé pour les contributions du personnel;

4. Décide, en ce qui concerne les agents des services généraux et les catégories apparentées, que :

a) Pour déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension des agents des services généraux et des catégories apparentées, il faudra continuer d'utiliser la formule de remplacement du revenu et la méthode connexe, et notamment le taux de 66,25 % du traitement net considéré aux fins de la pension pour convertir les traitements nets en traitements bruts;

b) La méthode d'ajustement intermédiaire actuelle devra être maintenue;

5. Prend note de la décision de la Commission de constituer un groupe de travail chargé d'examiner la méthode à suivre pour identifier et quantifier l'élément de la rémunération des agents des services généraux et des catégories apparentées qui n'ouvre pas droit à pension, dans le cadre de l'étude que la Commission doit entreprendre en 1997 au sujet des méthodes utilisées pour fixer les traitements des agents des services généraux dans les villes sièges et les lieux d'affectation hors siège;

6. Prie la Commission, agissant en coopération étroite avec le Comité mixte, d'entreprendre en 2002 de nouvelles révisions complètes des méthodes à suivre pour déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur ainsi que des agents des services généraux et des catégories apparentées, et pour ajuster la rémunération considérée aux fins de la pension entre deux révisions complètes, et de lui présenter ses recommandations à sa cinquante-septième session.

III

SYSTÈME D'AJUSTEMENT DES PENSIONS

Rappelant la section IV de sa résolution 46/192, la section V de sa résolution 47/203, la section I de sa résolution 48/225 et la section III de sa résolution 49/224,

1. Prend note de l'étude de différents aspects du système d'ajustement des pensions dont le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies rend compte au chapitre VII de son rapport[3];

2. Prend note également des conclusions de l'analyse des coûts ou économies résultant des modifications apportées au système de la double filière pour l'ajustement des pensions, et de l'intention du Comité mixte de procéder à cette analyse tous les deux ans, à l'occasion des évaluations actuarielles de la Caisse;

3. Approuve les modifications du système d'ajustement des pensions, figurant à l'annexe II de la présente résolution, et dont l'objet est : a) d'incorporer, sans pour autant créer un précédent, avec effet rétroactif au 1er janvier 1996, une mesure spéciale pour le calcul des montants en monnaie locale de la pension des bénéficiaires résidant dans des pays où la mise en circulation d'une nouvelle unité monétaire a eu pour effet de valoriser sensiblement la monnaie par rapport au dollar des États-Unis, sous réserve des critères énoncés au paragraphe 208 du rapport du Comité mixte[1]; et b) de mieux préciser les critères énoncés au paragraphe 26 des dispositions régissant le système d'ajustement des pensions, concernant la suspension, dans un pays donné, du calcul des montants de la pension en monnaie locale lorsqu'il aboutit à des aberrations;

4. Prend note de la nouvelle étude de la Commission de la fonction publique internationale et du Comité mixte sur les dispositions relatives à l'indice spécial pour les retraités, qui visent à minorer ou à supprimer les ajustements au coût de la vie lors du calcul du montant initial des pensions versées en monnaie locale selon le système de la double filière chaque fois que des bénéficiaires sont avantagés sur le plan fiscal dans leur pays de résidence, où, par ailleurs, le coût de la vie est élevé, et approuve les recommandations dont la Commission et le Comité mixte sont convenus, tendant à maintenir en vigueur les dispositions actuelles relatives à l'indice spécial pour les retraités.

IV

MESURES VISANT À RÉSOUDRE LES PROBLÈMES QUE POSE L'APPLICATION DES ACCORDS DE TRANSFERT ENTRE LA CAISSE ET L'EX-UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, L'EX-RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE ET L'EX-RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE

Rappelant ses résolutions 48/225 et 49/224,

Notant que la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a transféré à la Caisse de sécurité sociale de l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques l'équivalent actuariel des droits à pension acquis par d'anciens participants, comme l'exigent les Accords de transfert pertinents conclus avec l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques, l'ex-République socialiste soviétique d'Ukraine et l'ex-République socialiste soviétique de Biélorussie,

1. Prend note de l'avis juridique du Conseiller juridique de l'ONU, figurant au paragraphe 124 du rapport que le Comité mixte lui a présenté à sa quarante-huitième session[7];

2. Note que le projet d'accord entre le Gouvernement de la Fédération de Russie et la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, présenté dans l'annexe VI du rapport du Comité mixte[3], ne confère à quiconque absolument aucun droit au titre des statuts de la Caisse et que ses dispositions ne sont aucunement incorporées aux statuts ou au règlement administratif de la Caisse;

3. Souscrit au projet d'accord, dont l'application constituerait la première étape vers le règlement des problèmes posés par l'application des accords de transfert;

4. Note que certains États Membres ont constaté avec préoccupation que le projet d'accord ne s'appliquait qu'à certains anciens participants à la Caisse qui sont à présent ressortissants de la Fédération de Russie;

5. Approuve les autres étapes prévues dans le projet d'accord et au paragraphe 246 du rapport du Comité mixte, telles qu'approuvées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 32 de son rapport[6], et à cette fin, engage les gouvernements des États Membres intéressés à entamer des négociations directes en vue de résoudre les problèmes financiers auxquels se heurtent les anciens participants qui sont ressortissants des pays concernés ou y résident en permanence;

6. Prie le Comité mixte de lui rendre compte à sa cinquante-troisième session du déroulement des autres étapes mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus et de lui présenter des recommandations à ce sujet, selon qu'il conviendra.

---

[7] Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 9 (A/48/9).

V

ÉTATS FINANCIERS DE LA CAISSE ET RAPPORT DU COMITÉ DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

1. Note avec satisfaction que le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les comptes de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1995 indique que la vérification effectuée par le Comité n'a révélé aucune lacune ou erreur matérielle concernant les procédures et systèmes de gestion de la Caisse, ni aucun cas de fraude;

2. Prend note des mesures que le secrétariat de la Caisse a prises ou envisage de prendre pour améliorer les procédures de vérification des droits des prestataires;

3. Prend note également des dispositions prises pour que le Bureau des services de contrôle interne de l'Organisation des Nations Unies soit chargé de l'audit interne des activités de la Caisse;

4. Prie le Secrétaire général de continuer de permettre à la Caisse d'utiliser les mécanismes de l'ONU en matière d'achats et de marchés, comme le Comité mixte de la Caisse l'a recommandé au paragraphe 111 de son rapport[3].

VI

ADMISSION À LA CAISSE DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Notant que le Tribunal international du droit de la mer satisfait aux conditions énoncées à l'article 3 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et peut donc être admis à la Caisse,

Décide d'admettre le Tribunal international du droit de la mer à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, à compter du 1er janvier 1997.

VII

DÉPENSES D'ADMINISTRATION

Rappelant la section VII de sa résolution 50/216 et la demande qu'elle avait faite à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, sur la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, de revoir les demandes en personnel supplémentaire qui lui avaient été présentées à sa cinquantième session dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997 en ce qui concerne le Service de la gestion des placements,

Ayant examiné les observations du Comité mixte sur les effectifs du Service de la gestion des placements et sur les autres ressources supplémentaires demandées, figurant dans les paragraphes 313 à 328 de son rapport[3],

Approuve les effectifs et autres ressources supplémentaires recommandés par le Comité mixte dans les paragraphes 330 et 332 de son rapport, qui représentent des dépenses d'un montant net de 1 187 200 dollars des États-Unis pour l'exercice biennal 1996-1997, directement imputables à la Caisse, au titre des dépenses d'administration.

VIII

QUESTIONS DIVERSES

Rappelant sa décision 50/485 relative aux dispositions des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies régissant la suspension du versement de leur pension aux retraités réemployés par l'une des organisations affiliées à la Caisse, et en particulier le fait qu'elle a invité le Comité mixte à envisager la possibilité de suspendre le versement des pensions en cas de réemploi pour des périodes inférieures à six mois,

1. Note que le Comité mixte a examiné la question, comme exposé aux paragraphes 252 à 261 de son rapport[3] et qu'il a décidé de différer l'examen d'une éventuelle modification de l'alinéa a) de l'article 40 des statuts de la Caisse en attendant que l'Assemblée générale se prononce, à sa cinquante et unième session, sur le rapport qu'elle avait demandé au Secrétaire général d'établir au sujet de la question de l'emploi de retraités à l'Organisation des Nations Unies;

2. Rappelle que, dans sa décision 51/408 du 4 novembre 1996, elle a notamment fixé une limite à la rémunération que peuvent percevoir, par année civile, en cas de réemploi par l'Organisation, d'anciens fonctionnaires percevant une pension de retraite de la Caisse, et limité la durée d'emploi des retraités à six mois par année civile;

3. Prie le Comité mixte de continuer à examiner la possibilité d'apporter un amendement à l'alinéa a) de l'article 40 des statuts de la Caisse concernant le réemploi d'anciens fonctionnaires percevant une pension de retraite de la Caisse nommés pour plus de deux mois mais moins de six, et de lui présenter une recommandation sur la question à sa cinquante-troisième session;

4. Note que le Comité mixte a examiné la question du droit à une pension de réversion pour les conjoints et ex-conjoints survivants, et qu'il compte en analyser plus avant les divers aspects, notamment que le Comité permanent étudiera en 1997 un amendement de caractère limité à la disposition B.4 du règlement administratif de la Caisse, relative à la confidentialité des renseignements fournis à la Caisse, ainsi que les incidences de l'introduction d'une prestation dans les cas où une décision de justice exige le versement d'une pension alimentaire, et que le Comité mixte a l'intention d'examiner à sa session de 1998 la question plus vaste d'une éventuelle révision des articles 34 et 35 des statuts de la Caisse;

5. Note également les autres questions abordées dans la section IX du rapport du Comité mixte.

IX

PLACEMENTS DE LA CAISSE

1. Prend note du rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, l'examen des nouveaux arrangements mis en place en 1994 pour les services de garde des avoirs de la Caisse, et la révision des arrangements prévus en matière de conseils institutionnels[6], ainsi que des observations y relatives figurant dans le rapport du Comité mixte[3];

2. Prend note également des observations du Comité des commissaires aux comptes sur les remboursements de prélèvements fiscaux dus à la Caisse par certains États Membres qui assujettissent à un impôt direct les revenus des placements de la Caisse, observations qui figurent dans les paragraphes 41 à 43 de son rapport et qui sont reproduites dans l'annexe III du rapport de la Caisse, ainsi que des commentaires y relatifs formulés par le Comité mixte;

3. Note avec satisfaction l'augmentation du nombre d'États Membres qui exonèrent d'impôt les placements de la Caisse;

4. Demande une fois de plus aux États Membres qui n'accordent pas actuellement cette exonération de tout mettre en oeuvre pour le faire le plus rapidement possible;

5. Engage instamment les États Membres qui sont encore redevables de sommes à la Caisse au titre de prélèvements fiscaux, comme indiqué au tableau 6 des états financiers de l'annexe II du rapport du Comité mixte, de faire tout leur possible pour rembourser ces sommes dès que possible.

ANNEXE I

Modifications des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

Article 28

Pension de retraite

1. Remplacer le sous-alinéa i) b) de l'alinéa d) par le texte suivant :

"d) i) b. Le montant maximal de la pension payable, en vertu des mêmes dispositions des alinéas b) ou c) ci-dessus, à un participant de la classe D-2 (se trouvant depuis cinq ans à l'échelon le plus élevé de cette classe au moment de la cessation de service) cessant ses fonctions à la même date que le participant".

2. Remplacer le sous-alinéa i) b) de l'alinéa g) par le texte suivant :

"g) i) b. Le tiers de l'équivalent actuariel du montant maximal de la pension qui serait payable à un participant partant à la retraite à l'âge normal de la retraite, à la même date que le participant, et dont la rémunération moyenne finale serait égale à la rémunération considérée aux fins de la pension à cette même date pour l'échelon le plus élevé de la classe P-5, telle qu'elle figure dans le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension indiqué dans l'appendice à l'article 54".

Article 54

Rémunération considérée aux fins de la pension

1. Remplacer la première phrase de l'alinéa b) par le texte suivant :

"Dans le cas des participants qui sont administrateurs ou fonctionnaires de rang supérieur, le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension, avec effet au 1er janvier 1997, sera celui qui est indiqué dans l'appendice B ci-après".

2. Remplacer l'appendice B par le tableau suivant :

Appendice B

RÉMUNÉRATION CONSIDÉRÉE AUX FINS DE LA PENSION : ADMINISTRATEURS ET FONCTIONNAIRES DE RANG SUPÉRIEUR

(En dollars des États-Unis)

(Entrée en vigueur : 1er janvier 1997)

Classes	I	II	III	IV	V	VI	VII	VII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV
SGA	175 139														
SSG	161 876														
D-2	134 605	137 664	140 723	143 779	146 838	149 897									
D-1	119 218	121 663	124 107	126 547	128 992	131 558	134 177	136 797	139 413						
P-5	105 510	107 722	109 934	112 146	114 358	116 567	118 779	120 991	123 201	125 413	127 625	129 842	132 212		
P-4	87 233	89 392	91 547	93 702	95 861	98 016	100 173	102 330	104 487	106 642	108 797	110 959	113 113	115 270	117 428
P-3	72 604	74 457	76 311	78 162	80 016	81 869	83 721	85 576	87 516	89 544	91 569	93 595	95 620	97 645	99 673
P-2	59 564	61 224	62 880	64 538	66 194	67 852	69 509	71 165	72 825	74 481	76 137	77 796			
P-1	46 832	47 978	49 569	51 163	52 755	54 346	55 942	57 533	59 125	60 719					

ANNEXE II

Modifications du système d'ajustement des pensions

I. Paiement de la pension

1. Remplacer l'alinéa a) du paragraphe 26 par le texte suivant :

"26 a) Dans le cas des pays où l'application de la filière monnaie locale aboutit à des aberrations, les montants variant considérablement en fonction de la date précise de l'accession au droit à pension, le Secrétaire du Comité mixte peut suspendre le calcul du montant de base en monnaie locale établi selon les modalités prévues à la section C. Il en informe alors dès que possible le Comité mixte ou le Comité permanent;"

2. Ajouter un nouvel alinéa b) libellé comme suit :

"26 b) Les aberrations visées à l'alinéa a) ci-dessus peuvent notamment être imputables à :

i) Un taux d'inflation très élevé alors que le taux de change soit demeure fixe, soit n'enregistre que des variations marginales au regard du taux d'inflation;

ii) L'application de la moyenne des taux de change sur 36 mois, lorsque celle-ci fait intervenir des unités monétaires différentes ou une unité monétaire n'ayant plus cours;

iii) La dépréciation sensible de la monnaie locale, alors que l'on ne dispose pas de données sur le mouvement de l'indice des prix à la consommation, ou que celles-ci ne sont pas systématiques ou actuelles."

3. Renuméroter l'alinéa b) du paragraphe 26 qui devient l'alinéa c).

4. Ajouter une nouvelle section Q, se lisant comme suit :

"Mesure spéciale pour le calcul du montant de base en monnaie locale dans le cas de certains pays ayant mis en circulation une nouvelle unité monétaire

38 a) Dans le cas des pays où une nouvelle unité monétaire a été mise en circulation le 1er janvier 1990 ou ultérieurement, ceci entraînant, au moment de la mise en circulation, une valorisation d'au moins 100 % de la monnaie par rapport au dollar des États-Unis, le montant de base en monnaie locale visé au paragraphe 5 b) iii) de la section C ci-dessus est calculé comme suit :

i) Dans le cas des bénéficiaires dont la cessation de service intervient avant que la nouvelle unité monétaire n'ait été mise en circulation ou au cours du

mois où elle a été mise en circulation : par application au montant de base en dollars, tel qu'ajusté en vertu des dispositions de la section H ci-dessus à la date de mise en circulation de la nouvelle unité monétaire, du taux de change opérationnel de l'ONU en vigueur à cette date;

ii) Dans le cas des bénéficiaires dont la cessation de service intervient après la fin du mois au cours duquel la nouvelle unité monétaire a été mise en circulation : par application au montant de base en dollars de la moyenne des taux de change opérationnels de l'ONU retenus pour la nouvelle unité monétaire au cours de la période allant de la date de mise en circulation effective de la nouvelle unité monétaire à la date de la cessation de service du participant, sous réserve que cette période ne dépasse pas 36 mois;

b) La mesure spéciale vise tous les bénéficiaires qui ont fourni, ou qui fourniront, une attestation de résidence dans l'un des pays qui répondent aux critères énoncés à l'alinéa a) ci-dessus;

c) i) Le montant de base en monnaie locale obtenu selon les modalités exposées à l'alinéa a) i) ci-dessus est ajusté en fonction du mouvement de l'indice des prix à la consommation, comme stipulé à la section H ci-dessus, à compter de la date de mise en circulation de la nouvelle unité monétaire;

ii) Le montant de base en monnaie locale obtenu selon les modalités exposées à l'alinéa a) ii) ci-dessus est ajusté en fonction du mouvement de l'indice des prix à la consommation, comme stipulé à la section H ci-dessus;

d) Le montant en monnaie locale obtenu par application de la mesure spéciale n'est payable qu'à compter du premier jour du trimestre suivant la présentation de l'attestation de résidence, ou, si l'attestation de résidence a été présentée antérieurement, à compter du premier jour du trimestre suivant la mise en circulation de la nouvelle unité monétaire, avec effet rétroactif au 1er janvier 1996 seulement;

e) Dans les cas où la nouvelle unité monétaire perd 50 % au moins de la valeur qu'elle avait par rapport au dollar des États-Unis à la date à laquelle elle avait été mise en circulation, les bénéficiaires visés par la mesure spéciale peuvent choisir, dans les deux ans qui suivent la date de mise en application de la mesure, de retirer leur attestation de résidence et de percevoir alors leur pension selon la seule filière dollar. Ce retour à la seule filière dollar court à compter du premier trimestre suivant la notification au secrétariat de la Caisse du retrait de l'attestation de résidence par le bénéficiaire."